



Fondation TEXIER-GALLAS

Résidences médicalisées pour personnes âgées et handicapées

Fondation à but non lucratif reconnue d'utilité publique en 1922

La personne qualifiée

Article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale fixe de nouvelles règles relatives aux droits des personnes et réaffirme la place prépondérante des usagers. C'est à ce titre qu'elle a créé le dispositif des personnes qualifiées, ayant pour but d'aider l'utilisateur à faire valoir ses droits.

Le fonctionnement de ce dispositif a été précisé par le décret d'application du 14 novembre 2003 (n°2003-1094).



Il ne faut pas confondre la personne qualifiée et la personne de confiance.

Dispositions législatives concernant la « Personne qualifiée »

Toute personne prise en charge dans un établissement, ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou des services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

1. Qui peut faire appel à une personne qualifiée ?

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée (article L311-5 du code de l'action sociale et des familles).

2. Quels sont les rôles et missions de la personne qualifiée ?

La personne qualifiée assure une médiation et accompagne l'utilisateur afin de lui permettre de faire valoir ses droits :

- ❖ Le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, et de la sécurité de l'utilisateur
- ❖ Le libre choix entre les prestations (accompagnement à domicile ou en établissement)
- ❖ La prise en charge ou l'accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé
- ❖ La confidentialité des données concernant l'utilisateur
- ❖ L'accès à l'information
- ❖ L'information sur les droits fondamentaux, sur les protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'utilisateur bénéficie

Note d'information – Personne qualifiée – 2017 – Version 1



Fondation TEXIER-GALLAS

Résidences médicalisées pour personnes âgées **et handicapées**

Fondation à but non lucratif reconnue d'utilité publique en 1922

- ❖ La participation directe de l'utilisateur ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement

La personne qualifiée informe l'utilisateur qui demande de l'aide (ou son représentant légal) des suites données à sa demande, des démarches éventuellement entreprises ainsi que, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer (art R 311-2 du code de l'action sociale et des familles).

Elle n'a pas de pouvoir d'injonction vis-à-vis de l'établissement d'accueil, ni de l'administration mais elle dispose d'une fonction d'alerte en cas de manquement aux droits des usagers. En effet, elle rend compte de ses constats et démarches à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également informer la personne ou l'organisme gestionnaire. Elle ne peut pas se substituer à un avocat ou à un représentant légal de l'utilisateur.

3. Dans quels établissements peut intervenir la personne qualifiée ?

La personne qualifiée intervient au sein de tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux (définis à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles), notamment concernant les secteurs de l'enfance, du handicap et des personnes âgées.

4. Comment est désignée la personne qualifiée ?

La liste des personnes qualifiées est fixée pour chaque département conjointement par le Préfet de département, le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé compétente.

Les personnes désignées le sont en fonction de la connaissance qu'elles ont du secteur social et médico-social, en matière de droits sociaux et de l'organisation administrative et judiciaire.

La personne qualifiée est indépendante des collectivités publiques qui procèdent à sa nomination et des structures d'accueil.

L'arrêté n°2012304-0001 du 30 octobre 2012 fixant la liste des personnes qualifiées pour le département d'Eure-et-Loir est mis à disposition dans le tableau d'affichage de votre établissement, ainsi que les modalités de recours à une personne qualifiée.

5. Comment peut-on saisir une personne qualifiée ?

Le demandeur est libre de choisir la personne qualifiée de son choix sur la liste départementale. Une personne qualifiée ne peut se saisir elle-même d'une situation, elle doit avoir été sollicitée par un usager.

La mission assurée par une personne qualifiée est gratuite pour l'utilisateur qui la sollicite.